

MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec tenue à l'Hôtel de Ville de Venise-en-Québec, lundi 9 janvier 2017 à 20h00 conformément aux dispositions du Code Municipal du Québec.

A cette assemblée sont présents les conseillers :

Mesdames Micheline Aubry et Line Émard, Messieurs Gérard Bouthot, Alain Paquin, André Surprenant et Michel Vanier formant Conseil au complet sous la présidence du Maire Monsieur Jacques Landry.

La Secrétaire-trésorière Madame Diane Bégin assiste également à cette assemblée

10711-01-17 - Adoption de l'ordre du jour

Proposé par : M. Jacques Landry
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 janvier 2017 et de laisser l'item « Affaires Nouvelles » ouvert.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10712-01-17 – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2016 et des séances extraordinaires du 19 décembre 2016.

Proposé par : M. Jacques Landry
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire 5 décembre 2016 et des séances extraordinaires du 19 décembre 2016.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT D'UNE CORRECTION DE PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 FÉVRIER 2016.

10713-01-17 – Renouvellement adhésions 2017

Proposé par : M. Alain Paquin
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que ce Conseil renouvelle sa contribution ou l'adhésion pour l'année 2017 aux organismes et organisations suivants :

Fédération Québécoise des Municipalités 1 651,71\$ taxes incluses

Centre d'entraide Régional d'Henryville soit pour un montant de 1 665\$, le montant sera réparti comme suit : 832,50\$ en février et juillet 2017.

Quote-part matières résiduelles à la M.R.C. DU Haut-Richelieu répartie comme suit : 12 versements de 17 498,09\$ payables le 15 de chaque mois.

Regroupement des personnes handicapées - Transport adapté : 8 208\$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10714-01-17 – Contribution Coopérative de Santé

CONSIDÉRANT une demande de contribution de la Coopérative de Santé Lac Champlain pour l'agrandissement du local ;

Proposé par : M. Alain Paquin
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise l'émission d'un chèque au montant de 20 000\$ à la Coopérative de Santé Lac Champlain pour les aider à réaliser leur projet d'agrandissement. Ce montant sera remis après la perception du 1^{er} versement de la taxation annuelle.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10715-01-16 - Assurances collectives – Union des Municipalités du Québec

Proposé par : M. Alain Paquin
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise le renouvellement du contrat d'assurances générales avec la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) pour un montant de 54 838\$. D'autoriser l'émission d'un chèque à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10716-01-17 - Autorisation paiement Paradis Lemieux Francis, Avocats

Proposé par : M. Alain Paquin
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise l'émission d'un chèque au montant de 574,88\$ à Paradis Lemieux Francis, Avocats pour le contrat de consultations générales pour l'année 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10717-01-17 Assurances collectives – Union des Municipalités du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Venise-en-Québec a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Venise-en-Québec désire se joindre à ce regroupement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'hiver 2017

Proposé par : M. Alain Paquin
Appuyé par : M. Gérard Bouthot
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité

10718-01-17 – Rapport inspecteur

Proposé par : M. Michel Vanier
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que ce Conseil prend acte du rapport de l'Inspecteur des bâtiments pour les permis émis pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2016.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10719-01-17 – Autorisation paiement – Simple Boutique.ca

Proposé par : M. Michel Vanier
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise le paiement au montant de 6 938,65\$ à la firme Simple Boutique.ca pour le projecteur et la toile au centre culturel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10720-01-17 – Autorisation paiement firme Dryco

CONSIDÉRANT le dégât d'eau survenu au sous-sol de l'Hôtel de Ville en octobre dernier;

Proposé par : M. Michel Vanier
Appuyé par : M. Gérard Bouthot
ET RÉSOLU

D'autoriser le paiement au montant de 24 691.84\$ à la firme Dryco.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10721-01-17 – Éclairage de scène – Centre culturel

Proposé par : M. Michel Vanier
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Qu'un contrat soit accordé à la firme Laps Sonorisation pour l'éclairage de scène pour le centre culturel tel que décrit dans leur soumission du 3 janvier 2017 pour un montant de 9 466.24\$ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10722-01-17 – Adoption règlement concernant les systèmes d'alarme

Proposé par : M. Gérard Bouthot
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 435-2016 (RM-110) abrogeant et remplaçant le règlement 392-2013 sur les systèmes d'alarme

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 435-2016 (RM-110) « RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2016 (RM-110)
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 392-2013 (RM-110) SUR LES
SYSTÈMES D'ALARME »**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: M. Gérard Bouthot

APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Fausse alarme** » : Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme déclenchée pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchée inutilement. En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente ou des pompiers.

« **Lieu protégé** » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Système d'alarme** » : Système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales.

« **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – SYSTEME D'ALARME

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre l'alerte sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION

L'officier désigné ou un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, y compris dans un véhicule, aux fins d'interrompre l'alerte sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6 – FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur (propriétaire, locataire ou autre) d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

ARTICLE 7 – ALERTE PROLONGEE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, le fait de laisser un système d'alarme, y compris celui d'un véhicule, émettre une alerte sonore continue ou discontinue pendant une (1) heure et plus.

ARTICLE 8 – FAUSSES ALARMES

Constitue une infraction et rend passible des amendes prévues à l'article 12 l'utilisateur ou le propriétaire d'un système d'alarme qui a causé plus de deux (2) fausses alarmes au cours d'une année civile.

ARTICLE 9 – PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 – AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11 – INSPECTION

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et

répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 13 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :
d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;
- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

ARTICLE 14 - AMENDES PARTICULIERES

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

- i. Pour une infraction qui constitue d'une troisième à une quatrième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 100 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- ii. Pour une infraction qui constitue d'une cinquième à une sixième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- iii. Pour une infraction qui constitue une septième fausse alarme ou plus durant la même année, d'une amende de 300 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement les règlements numéro 392-2013 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

10723-01-17 – Adoption règlement sur la circulation et le stationnement

Proposé par : M. Gérard Bouthot
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 436-2016 (RM-110) abrogeant et remplaçant le règlement 393-2013 concernant la circulation et le stationnement

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 436-2016 (RM-330) « RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2016 (RM-330)
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES
RÈGLEMENTS 393-2013 CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT »**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: M. Gérard Bouthot

APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
3. des chemins que le gouvernement détermine en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière comme étant exclus de l'application de ce Code.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

"**Officier désigné**": Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Véhicule** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 2

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 4

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. De plus, est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

- a) sur une traverse de piétons, un trottoir ou une piste ou voie cyclable;

- b) à moins de 5 mètres d'une intersection;
- c) à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
- d) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation appropriée;
- e) dans un parc sauf lors d'une activité communautaire autorisée par l'autorité compétente;
- f) dans un espace de stationnement aménagé face à une borne de recharge pour véhicules électriques, sauf pendant la période de recharge d'un tel véhicule;
- g) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été placée.

ARTICLE 5

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 7

Toute personne est tenue de se conformer aux directives ou aux ordres d'un intervenant dûment autorisé qui dirige la circulation.

ARTICLE 8

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public.

ARTICLE 9

Il est interdit de circuler avec un véhicule de façon à nuire au déroulement d'une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette autorisée par la municipalité sur un chemin public.

ARTICLE 10

Il est interdit d'obstruer ou gêner sans raison valable la circulation des piétons ou des véhicules, un passage piétonnier ou une rampe d'accès dans un endroit public.

SIGNALISATION

ARTICLE 11

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

ARTICLE 12

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

ARTICLE 13

Il est interdit de déplacer, masquer ou endommager volontairement une signalisation routière.

BRUIT ET AUTRES NUISANCES

ARTICLE 14

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation dudit véhicule notamment par une accélération rapide, l'application brutale des freins, en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 15

Il est interdit de participer à un rassemblement de véhicules susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou la sécurité du public.

Est présumé participer à un tel rassemblement, tout conducteur dont le véhicule se retrouve à proximité d'un autre véhicule faisant partie de ce rassemblement n'ayant aucun motif valable de se trouver à cet endroit.

ARTICLE 16

Il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule pendant plus d'une (1) heure dans un endroit public, que cette activité soit exercée de façon continue ou non.

ARTICLE 17

Il est interdit de stationner un véhicule sur une voie publique dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

ARTICLE 18

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de volontairement faire déraiper l'arrière ou le devant de son véhicule dans un endroit public.

ARTICLE 19

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et conduire un véhicule qui laisse échapper une telle fumée.

ARTICLE 20

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit de transporter ou de diriger les matières accumulées lors du déblaiement d'un terrain sur ou vers les trottoirs et les chemins publics de la municipalité. Telle interdiction s'applique également aux chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE LA PAIX**ARTICLE 21**

Un officier désigné ou un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 22

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier désigné ou l'agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- a) lorsque le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**ARTICLE 23**

Le conseil autorise généralement l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 24

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

- iii. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :
d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;
- iv. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive

AMENDES PARTICULIÈRES**ARTICLE 25**

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 4, 6 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 à 10, 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$;

ARTICLE 26

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 27

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 29

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 393-2013 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 31 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout officier désigné par le conseil.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

10724-01-17 – Adoption règlement concernant les animaux

Proposé par : M. Gérard Bouthot
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 437-2016 (RM-410) abrogeant et remplaçant le règlement 394-2013 concernant les animaux

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 437-2016 (RM-410) « RÈGLEMENT NUMÉRO 437-2016 (RM-410) ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 394-2013 CONCERNANT LES ANIMAUX »

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer les animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: M. Gérard Bouthot
APPUYÉ PAR : M. André Surprenant

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Animal** » : Un animal domestique ou apprivoisé.

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire à l'exclusion des chats.

« **Animal exotique** » : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.

« **Animal sauvage** » : un animal qui vit normalement dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme.

« **Autorité compétente** » : désigne toute personne ou organisme désigné par la municipalité pour les fins d'application du présent règlement, dont le contrôleur animalier, l'officier désigné ou un agent de la paix.

« **Contrôleur animalier** » : la ou les personnes physique ou morale, société ou organismes que le conseil municipal a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Gardien** » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique et comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« **Municipalité** » : la municipalité de Venise-en-Québec

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal autorise l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 ANIMAUX VISÉS

Le présent règlement vise tout animal domestique se trouvant sur le territoire de la municipalité. Il vise également tout animal sauvage qui est gardé par un être humain et qui ne vit pas à l'état sauvage.

ARTICLE 5 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal.

Le gardien d'un animal ne peut laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 6 ENDROIT PUBLIC

Toute personne qui a la garde d'un animal dans un endroit public doit en avoir le contrôle et la surveillance constante.

Il est interdit d'avoir un animal exotique dans un endroit public.

ARTICLE 7 NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, hurle ou émet tout autre son d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien. Constitue également une nuisance un animal dangereux au sens de l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 8 DOMMAGES A LA PROPRIETE

Le gardien d'un animal ne peut laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou ne pas laisser l'animal :

- 1) Mordre ou attaquer une personne ou un autre animal et lui causer une blessure;

- 2) Manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment, en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre, attaquer une personne;
- 3) Sortir de son terrain sans en avoir le contrôle ou sans avoir confié l'animal à quelqu'un qui peut en avoir le contrôle et la surveillance constante conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4) Aboyer, hurler ou émettre tout autre son d'une manière à troubler la paix ou le voisinage.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le gardien d'un animal doit en avoir le contrôle et en a la responsabilité en tout temps. Il doit prendre les mesures nécessaires afin que l'animal se comporte de façon à respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ANIMAL DANGEREUX

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux sur le territoire de la municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

1. Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
2. Lorsqu'à l'extérieur de la propriété de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement agressif ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
4. De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

ARTICLE 11 ANIMAL SAUVAGE

Nulle personne ne peut garder un animal sauvage sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12 BATAILLE D'ANIMAUX

Il est interdit d'organiser ou assister à une bataille d'animaux ou impliquant un animal ou de permettre à un animal dont on a la garde d'y participer.

ARTICLE 13 ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

ARTICLE 14 MORSURE

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 15 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité par toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

L'autorité compétente peut capturer ou faire isoler pour fins d'observation et d'évaluation pour une période minimale de 10 jours un animal qu'il considère potentiellement dangereux, manifeste des signes d'agressivité, tente de mordre une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles.

Elle peut également obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré potentiellement dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la Municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales

ARTICLE 16 ANIMAL MALADE

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse peut, sur émission d'un certificat par un médecin vétérinaire, être éliminé sur-le-champ par toute autorité compétente en tout endroit de la municipalité.

ARTICLE 17 EXCREMENTS

Le gardien d'un animal ou la personne qui en a le contrôle et la surveillance doit enlever les excréments produits par l'animal dans un endroit public ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 18 PROPRETE

Le gardien d'un animal doit conserver l'endroit où il garde l'animal dans un bon état de propreté et de salubrité.

ARTICLE 19 SOINS

Le gardien d'un animal doit veiller à fournir à l'animal en tout temps les aliments, eau et soins appropriés afin de le maintenir en bon état de santé.

ARTICLE 20 ENCLOS PUBLIC

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

ARTICLE 21 INSPECTION

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

v. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

vi. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

Article 23 AMENDES ET MESURES PARTICULIÈRES

Une personne physique qui contrevient à une disposition prévue aux articles 6, 7 et 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$. S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est majorée de 50\$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue à l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, commet une infraction et est passible d'une amende le gardien d'un animal dont le comportement enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la Municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales

ARTICLE 24 INCITATION

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 25 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 394-2013 (RM-410) concernant les animaux.

ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par les personnes et officiers désignés par le conseil.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

10725-01-17 – Adoption règlement concernant la paix publique et les nuisances

Proposé par : M. Gérard Bouthot
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 438-2016 (RM-460) abrogeant et remplaçant le règlement 396-2013 concernant la paix publique et les nuisances.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 438-2016 (RM-460) « RÈGLEMENT NUMÉRO 438-2016 (RM-460)
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 396-2013 (RM-460)
CONCERNANT LA PAIX PUBLIQUE ET
LES NUISANCES »**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la paix publique et les nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE, IL EST:
PROPOSÉ PAR: M. Gérard Bouthot
APPUYÉ PAR : M. André Surprenant

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Aires privées à caractère public** » : Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou autre immeuble de même nature.

« **Endroit public** »: Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Flâner** » : Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue du flânage le fait de, entre autres, se trouver (voir trainer, se promener) dans un endroit public sans raison valable et légitime.

« **Molester** » : Houspiller, maltraiter quelqu'un en paroles ou en actions; Tourmenter ou inquiéter de quelque manière que ce soit.

« **Officier désigné** »: Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Organisme municipal** » : Signifie une municipalité ainsi que tout organisme relevant du conseil municipal pour son administration ou dépendant de subvention municipale.

« **Parc** » : Signifie les parcs sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« **Rebuts** » : Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : bouteilles vides; broussailles; seaux sales, hautes herbes; matériaux impropres à la construction; papiers libres ou en ballots; pièces de véhicule automobile; boue; terre; sable; roche; gravier; ciment ou neige; détritiques variés putrescibles, nauséabonds,

insalubres, dangereux ou malpropres; véhicules automobiles ou récréatifs non immatriculés pour l'année en cours, et hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans. De tels rebuts constituent des nuisances au sens du présent règlement.

« **Rue** » : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« **Véhicule** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 3

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux pour la tenue d'un événement spécial.

ARTICLE 4

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, marquer ou autrement endommager les biens de la propriété publique.

ARTICLE 5

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans motif raisonnable, un arc, une arbalète, une carabine, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou autre arme à feu, un couteau, une arme blanche, une machette ou autre objet similaire, un bâton.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6

Il est défendu de faire usage un arc, une arbalète, une carabine, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou autre arme à feu à moins de cent cinquante mètres (150) de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7

Il est défendu de composer le 911 ou le numéro du service de police sans justification légitime.

ARTICLE 8

Il est défendu d'escalader ou de grimper, sans justification légitime, sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou un autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 9

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public non aménagé à cet effet sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes:

- a) le demandeur a préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné a validé l'activité et les mesures de sécurité exposées par le demandeur;
- c) le demandeur joint à sa demande l'acquiescement de la tenue de l'activité, signé par l'officier désigné.

ARTICLE 10

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel (uriner, déféquer, se laver, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 11

Il est défendu de jeter, déposer ou permettre que soient jetés ou déposés des rebuts ou toute autre matière semblable dans un endroit public, un cours d'eau ou un fossé municipal.

ARTICLE 12

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné aura validé l'activité et les mesures de sécurité exposées par le demandeur;
- c) le demandeur sera en mesure de soumettre au conseil un acquiescement à la tenue de l'activité, signé par l'officier désigné.

ARTICLE 13

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 14

Il est défendu de se trouver, de chasser ou de flâner sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

ARTICLE 15

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une maison d'habitation ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 16

Il est défendu de se trouver dans un parc aux heures où la signalisation ne le permet pas.

ARTICLE 17

Toute personne est tenue d'obtempérer sans délai à un ordre de quitter un endroit public donné par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 18

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 19

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 20

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de trente (30) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné aura approuvé le plan et les mesures de sécurité exposées par le demandeur pour l'activité projetée;

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 21

Il est défendu d'incommoder ou de troubler une assemblée publique, manifestation, parade, marche, course, représentation, exposition, lecture publique ou autre activité de même nature dûment autorisée en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenable dans ce lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité.

ARTICLE 22

Il est défendu d'obstruer une allée, un trottoir ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent passer.

ARTICLE 23

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 24

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue qui entraîne un comportement déraisonnable.

ARTICLE 25

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 26

Toute personne doit obéir ou obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix, un officier désigné ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un officier désigné ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.

ARTICLE 30

Il est interdit de maintenir un feu à l'extérieur lorsque la fumée ou l'odeur qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

ARTICLE 31

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsqu'il y a présence sur le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées de matériaux ou débris susceptibles de causer un incendie.

ARTICLE 32

Il est défendu à une personne âgée de moins de 18 ans d'utiliser des pièces pyrotechniques.

ARTICLE 33

Il est défendu d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétards.

ARTICLE 34

Il est défendu d'émettre ou de permettre que soit émise toute fumée, odeur désagréable, infecte ou nauséabonde de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis au voisinage ou au public. Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 35

Il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble de laisser des rebuts sur le terrain de cet immeuble.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**ARTICLE 36**

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 37

Le conseil autorise généralement tout officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 38

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :
d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;
- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 ou 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 3, 5 à 7, 9 à 11 ou 17 à 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 150\$;

ARTICLE 39

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 40

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 41

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement les règlements numéro 396-2013 (RM-460) concernant la paix publique et les nuisances

ARTICLE 43

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 44

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

10726-01-17 – Adoption règlement concernant le bruit

Proposé par : M. Gérard Bouthot
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 439-2016 (RM-420) abrogeant et remplaçant les règlements 418-2015 et 395-2013 concernant le bruit

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 439-2016 (RM-420)

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 439-2016 (RM-420)
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES
RÈGLEMENTS 418-2015 ET 395-2013
CONCERNANT LE BRUIT »**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer le bruit sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: M. Gérard Bouthot

APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Bruit** » : Un son ou un assemblage de sons, harmonieux ou non.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Véhicule automobile** » : Un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

ARTICLE 3

Il est défendu à quiconque de faire ou tolérer un bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier, occupation ou moyen de subsistance.

Les appareils ou instruments doivent être en bon état de fonctionnement et être munis de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos normal des personnes habitant à proximité.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 4

Il est défendu à quiconque d'exécuter, sans avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale de la municipalité, des travaux d'excavation, de construction, de mécanique, de réparation ou de démolition à l'aide d'un appareil bruyant entre 23h00 et 7h00 heures.

ARTICLE 5

Il est défendu de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6

Il est défendu de faire ou de tolérer un usage excessif et bruyant d'un appareil sonore tel que notamment, un téléviseur, une radio, un instrument de musique, qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 7

Il est défendu de faire usage entre 23h00 et 07h00, de tout appareil, objet ou instrument causant un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 8

Il est défendu de faire du bruit ou tapage dans les rues, allées, trottoirs ou places publiques, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'attirer l'attention ou de solliciter le public pour des fins commerciales.

ARTICLE 9

Il est défendu de faire usage, entre 23h00 et 07h00, de tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur causant un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 10

Il est défendu d'avoir sous sa garde, dans une zone résidentielle un ou des animaux de ferme ou de basse-cour ainsi que tout autre animal nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 11

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule, roulant sur des roues ou sur chenilles, alors stationnaire, à une révolution susceptible de causer un bruit de nature à troubler la tranquillité et la paix publiques.

ARTICLE 12

Il est défendu, sauf dans les cas d'urgence, d'actionner ou de laisser actionner l'avertisseur sonore d'un véhicule automobile. Ce geste est toujours défendu lorsque le véhicule est stationné sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 13

Il est défendu d'utiliser une radio automobile ou tout autre appareil ou instrument susceptible d'être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule automobile, à un volume qui est susceptible de troubler la paix et la tranquillité publique.

ARTICLE 14

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce véhicule s'il n'est pas muni de silencieux en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 15

Il est défendu de démarrer, de tourner ou de freiner un véhicule automobile de façon à faire crisser les pneus, sauf dans les cas d'urgence.

ARTICLE 16

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce véhicule automobile avec une charge de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres objets similaires causant un bruit intense.

ARTICLE 17

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18

Le conseil autorise généralement tout officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 19

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 20

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement les règlements numéro 418-2015 et 395-2013 (RM-420) concernant le bruit.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 23

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

10727-01-17 – Augmentation salariale – service d’incendie et premiers répondants

Proposé par : M. Gérard Bouthot
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que ce Conseil accorde une augmentation de 2% au taux horaire pour les pompiers et premiers répondants.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

10728-01-17 – Contrat de services Survi-Mobile – CAUCA

Proposé par : M. Gérard Bouthot
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

D’autoriser la Directrice-générale et secrétaire-trésorière de signer le contrat de services pour l’application SURVI-Mobile selon leur offre du 6 décembre 2016.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

10729-01-17 – Dérogation mineure – 231 16^e Avenue Ouest

Demande de DÉROGATION MINEURE No. 2016-07 soumis pour le lot 5 106 077 (231, 16^e Avenue Ouest) pour réduire la marge latérale de 5 mètres à 0 mètre ;

CONSIDÉRANT que le terrain est soumis à un P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT une recommandation favorable du Comité Consultatif d’Urbanisme ;

LA PAROLE EST DONNÉE À TOUTE PERSONNE DÉSIRANT SE FAIRE ENTENDRE ;

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que la dérogation soit acceptée telle que présentée.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

10730-01-17 – Mandat LCL Environnement

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

Qu’un mandat soit accordé à la firme LCL Environnement pour un montant de 2 000\$ plus taxes pour la préparation d’un avis de contamination et d’une demande d’avis au MDDELCC pour le suivi de l’eau souterraine sur le lot 5 878 960.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

10731-01-17 – Adoption règlement 431-2016 amendant le règlement de zonage 322-2009

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 431-2016 amendant le règlement de zonage NO. 322-2009 visant à détacher une partie de la zone Rto-54 afin de créer la nouvelle zone commerciale Cm-55 et de permettre les toits plats à l’intérieur de cette zone.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO 431-2016 Règlement amendant le Règlement de zonage n° 322-2009 visant à détacher une partie de la zone Rto-54 afin de créer la nouvelle zone commerciale Cm -55 et de permettre les toits plats à l’intérieure de cette zone.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 28 novembre 2016;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 28 novembre 2016;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 décembre 2016;

ATTENDU QUE le 2^e projet de règlement a été adopté le 19 décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : M. André Surprenant

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en détachant une partie de la zone récréotouristique Rto-54 afin de créer la nouvelle zone commerciale Cm-55 comprenant les lots 5 878 960 et 5 106 035, le tout tel que montré au plan constituant l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des usages et normes annexée au Règlement de zonage n° 322-2009 est amendée en modifiant la grille de la zone Rto-54 et en ajoutant la nouvelle grille de la zone commerciale Cm-55, le tout tel que montré à la grille des usages et normes constituant l'annexe «B» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant la dernière phrase de l'article 533 par la phrase suivante:

Les toits plats sont également permis pour les maisons usinées de la zone Ha-13 et pour les bâtiments érigés dans la zone Cm-55.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 9 janvier 2017

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale

MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "B" du règlement no 431-2016 modifié
le règlement de zonage numéro 322-

ZONES <input type="checkbox"/>	Cons-46	Ha 47	Rto-48	Rto-49	Ha 50	Pb 51	Pb 52	Pb 53	Rto 54
USAGES PERMIS <input type="checkbox"/>									
HABITATION									
Unifamiliale		√							
Bifamiliale et triplex									
Quadruplex et quintuplex									
Multifamiliale					√(5)				√
Habitation pour personnes âgées					√(5)				
Maison modulaire(1)									
COMMERCE									
Commerce de détail / catégorie 1			√(2)	√(2)					
Commerce de détail / catégorie 2									
Services administratifs									
Services culturels									
Services financiers									
Services personnels									
Services professionnels									
Services récréatifs / catégorie 1									
Services récréatifs / catégorie 2			√(3)	√(3)					
Services récréatifs / catégorie 3									
Services routiers / catégorie 1									
Services routiers / catégorie 2									
Services techniques / catégorie 1									
Services techniques / catégorie 2									
Services touristiques / catégorie 1									
Services touristiques / catégorie 2			√(4)	√(4)					
Services touristiques / catégorie 3									
Services touristiques / catégorie 4									
PUBLIC									
Services publics / catégorie 1		√	√	√	√	√	√	√	
Services publics / catégorie 2							√		
Services publics / catégorie 3									
CONSERVATION									
Conservation / catégorie 1	√								
Conservation / catégorie 2									
AGRICULTURE									
EXTRACTION									
Usage spécifique permis			(2)(3) (4)	(2)(3) (4)					
Usage spécifique interdit	(1)								

(1) Aucun bâtiment n'est autorisé dans cette zone. (2) Boutiques de cadeaux, de lingerie, de produits du terroir, d'artisanat et d'œuvres d'art. (3) Plage commerciale, centre d'activités nautiques non motorisées, centre de pratique de pêche, terrain de pique-nique, halte pour randonneurs. (4) Restaurant «Bonne table». (5)Un corridor couvert est aussi autorisé entre l'habitation et le centre communautaire.

ZONES fi			Cons-46	Ha-47	Rto-48	Rto-49	Ha 50	Pb 51	Pb 52	Pb 53	Rto 54	
NORMES □□□□□fi												
TERRAIN												
Superficie (m ²)	min.		RL	540	540	540	1200				725	
Profondeur (m)	min.		RL	30	30**	30**	30				30	
Frontage (m)	min.		RL	18	18	18	40				25	
BÂTIMENT												
Hauteur (étage)	min.		1	1	1	1	1		1		2	
Hauteur (étage)	max.		1(5)	2(10)	1(5)	2(10)	2		2		4(15)	2
Sup. d'implan. (m ²)	min.		50	80(62) *	50	50	600				100	
Largeur (m)	min.		7	7	7	7	40				12	
STRUCTURE												
Isolée			√	√	√	√					√	
Jumelée												
En série							√					
MARGES												
Marge avant (m)	min.		10	8	8	8	4,88		5		8	
Marges latérales (m)	min.		5	1,5	1,5	1,5	0***		1,5		5	
Marge arrière (m)	min.		10	8	8	8	3,66		5		8	
RAPPORTS												
Logement / bâtiment	max.		0	1	0	0	10				18	
% d'occupation du terrain	max.		5	30	30	30	50				30	
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis				√	√	√	√		√		√	
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine				√	√	√	√	√	√		√	
Zone sujette aux inondations			√	√	√	√						
RÈGLEMENT SUR LES PIA												
			√	√	√	√	√	√	√	√	√	
RÈGLEMENT SUR LES PAE												
AMENDEMENTS												
				341-2009	358-2010	358-2010	412-2015	412-2015	412-2015	412-2015	424-2016	4
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
* La superficie minimale d'implantation est fixée à 100 m ² pour 1 étage (85 m ² pour 1½ et 2 étages) sur les terrains compris entre le lac Champlain et l'avenue de la Pointe-Jameson et entre le lac et l'avenue Missisquoi.												
** Voir règlement de lotissement pour la profondeur minimale requise sur les terrains riverains.												
*** Sauf aux extrémités où une marge latérale minimale de 2,45 m doit être respectée.												

10732-01-16 – Autorisation paiement M.R.C. du Haut-Richelieu – rivière du Sud

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise le paiement au montant de 17 943.74\$ à la M.R.C. du Haut-Richelieu pour les travaux de la rivière du sud branche 66.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Micheline Aubry donne AVIS DE MOTION de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un règlement décrétant l'imposition d'une taxe pour les propriétés touchées par les travaux de nettoyage et d'entretien effectués en 2016 sur la branche 66 de la Rivière du Sud.

10733-01-17 – Quote-Part Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise le paiement de la quote-part 2017 à la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise réparti comme suit : 1^{er} mars : 96 497\$, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2017 : 96 500\$ chacun.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10734-01-17 – Renouvellement contrat forfait données Mission Communications Canada

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

De renouveler le contrat de forfait de données avec la firme Mission communications Canada pour l'année 2017 pour un montant de 6 345,36\$ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10735-01-16 - Paiement Pro-Star

Proposé par : Mme Line Énard
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

D'autoriser la Directrice-générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat avec la firme Les Productions Pro-Star Inc. pour la réservation de jeux gonflables et d'animation pour l'activité du 24 juin 2017 pour les tout-petits pour un montant de 2 673,17\$ taxes incluses et d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 813,17\$ comme dépôt.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10736-01-16 - Programme Emplois d'Été

Proposé par : Mme Line Énard
Appuyé par : M. Gérard Bouthot
ET RÉSOLU

D'autoriser la Directrice-générale et Secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Venise-en-Québec, les formulaires requis afin de participer au Programme Emplois d'Été Canada 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10737-01-16 - Contribution Festival de la Perchaude

Proposé par : Mme Line Énard
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

D'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 250\$ au Festival de la Perchaude représentant la contribution de la Municipalité à cette activité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10738-01-16 - Contribution Curling Lacolle

Proposé par : Mme Line Énard
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

D'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 1 000\$ au Club de Curling Lacolle représentant la contribution de la Municipalité pour l'amélioration de leur infrastructure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10739-01-17 - Demande de CCLACC

Proposé par : Mme Line Énard
Appuyé par : M. Gérard Bouthot
ET RÉSOLU

D'autoriser S.I.T.E. à utiliser les terrains municipaux et les facilités du Parc Jameson pour la 11^{ième} édition de la JCLACC et à circuler sur le réseau routier de la municipalité le samedi 10 juin prochain.

Que M. Sylvain Girard, inspecteur municipal soit nommé comme personne ressource désignée pour représenter la Municipalité auprès du comité de la 11^{ième} édition.

Que ce Conseil avise la Régie des Alcools, des courses et des jeux qu'il ne s'objecte pas à l'exploitation du permis demandé par S.I.T.E. pour la 11^{ième} édition de la JCLACC qui se tiendra au Parc Jameson le 10 juin 2017 à la condition que celui-ci respecte la réglementation en vigueur dans la Municipalité ainsi que la réglementation du Ministère du Travail et du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10740-01-17 - Contrat Serrurier Lamarre Inc,

Proposé par : M. Jacques Landry
 Appuyé par : Mme Micheline Aubry
 ET RÉSOLU

Qu'un contrat soit accordé à la firme Serrurier Lamarre Inc. pour un montant de 11 589,81\$ taxes incluses tel que leur soumission du 4 décembre 2016 afin d'uniformiser le système de clés pour les bâtiments municipaux

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10741-01-17 – Compte du mois

Proposé par : M. Jacques Landry
 Appuyé par : M. André Surprenant
 ET RÉSOLU

D'approuver la liste des comptes ainsi que les salaires totalisant 840 615,90 \$ le tout tel que ci-après listé.

<u>No</u> <u>CHEQUES</u>	<u>FOURNISSEURS</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>MONTANT</u>
L1600112	S.Q.A.E. SERVICE DES FINANCE	FINANCEMENT	891,14 \$
L1600113	SERVICE DE CARTE DESJARDINS	NET NATION	35,65 \$
L1600114	HYDRO QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ	15 159,24 \$
L1600115	LE RÉSEAU MOBILITÉ PLUS	TÉLÉCOMMUNICATION SI / PR	150,51 \$
L1600116	M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU	QUOTE PARTS / FORMATION SI	39 985,56 \$
L1600117	PITNEY BOWES	TIMBREUSE	344,93 \$
L1600118	SERVICE DE CARTES DESJARDINS	SI/POSTE CANADA/VOIRIE	2 561,81 \$
L1600119	TÉLÉBEC LTÉE	TÉLÉPHONIE	151,39 \$
L1600120	TÉLUS	CELLULAIRES	279,64 \$
L1600121	XITTEL INC.	INTERNET	264,22 \$
C1600655	9291-6444 QUÉBEC INC.	LOYER MAISON DES JEUNES	1 149,75 \$
656 À 717	DÉBOURS. DE NOVEMBRE		0,00 \$
C1600718	LES PRODUCTIONS KATOMIX	ANIMATION POUR DÉPOUILLEMENT 2016	517,39 \$
C1600719	BEAUMONT-ROBITAILLE	ENLÈVEMENT RÉSERVOIR	6 722,59 \$
C1600720	CONSERVATION DE LA NATURE	LOYER 2016	193,39 \$
C1600721	GESTION C.F. INC.	CENTRE CULTUREL - POLISSAGE PLANCHER BÉTON	24 951,00 \$
C1600722	LES PEINTURES COSMOS ENR.	CENTRE CULTUREL	13 193,38 \$
C1600723	MSA BÉTON MOBILE ST- ALPHONSE INC.	TRAVAUX 16E AVENUE OUEST	33 752,25 \$
C1600724	TAPIS PAPINEAU ENR.	CENTRE CULTUREL - TAPIS SCÈNE	2 293,75 \$
C1600725	SERRES ET PÉPINIÈRE CHAMPLAIN	DÉCORATION DE NOEL	4 599,00 \$
C1600726	9291-7400 QUÉBEC INC.	REMB. TAXATION SUPPLÉMENTAIRE	919,01 \$
C1600727	LA CAPITALE ASS. & GEST. PAT	COTISATIONS ASS-COLLECTIVE	1 802,54 \$
C1600728	SECTION LOCALE 956 D'UNIFOR	COTISATIONS SYNDICALES	221,96 \$
C1600729	ARMOIRES CUISINE ACTION	CENTRE CULTUREL	13 492,32 \$
C1600730	PRODUITS SANY	CENTRE CULTUREL - LAVEUSE DE PLANCHER	5 747,60 \$
C1600731	MUNICIPALITÉ VENISE-EN-QC	AIDE FINANCIÈRE ÉGOUT AQUEDUC TRANSFÉRÉ À RBC	544 000,00 \$
C1600732	FABRIQUE ST-MARTYRS CANADIENS	PAIEMENT 2016 - ACHAT ÉGLISE	8 824,00 \$
C1600733	MINISTER DU REVENU DU QUÉ	AJUSTEMENT DÉDUCTION 2015	396,44 \$
C1600734	9227-1360 QUÉBEC INC	TABLES - CENTRE CULTUREL	2 184,53 \$
C1600735	ABATTOIR CAMPBELL INC.	DÉPOUILLEMENT NOEL	1 152,05 \$
C1600736	B. FRÉGEAU & FILS INC.	TUYAU POUR GLISSADE	4 742,72 \$
C1600737	BÉGIN, DIANE	FRAIS DÉPLACEMENT	124,54 \$
C1600738	BORDO, LANA	ENTRETIEN DÉCEMBRE	1 194,75 \$
C1600739	BOISSE LUC	TABLES - CENTRE CULTUREL	270,00 \$
C1600740	BELL MÉDIA INC.	PUBLICITÉS	802,53 \$
C1600741	CMP MAYER INC.	SERVICE D'INCENDIE	2 305,26 \$
C1600742	COURCHESNE ROBIN	FAUCHAGE TERRAINS MUNICIPAUX	1 448,69 \$

C1600743	CAMPING PLAGES VENISE	REMB TAXATION SUPPL.	826,00 \$
C1600744	LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES	ACC. VOIRIE	5,96 \$
C1600745	CAUCA	SERVICE D'INCENDIE 911	2 012,06 \$
C1600746	DRYCO	HÔTEL DE VILLE - DÉGÂT D'EAU	24 691,84 \$
C1600747	ENTREPRISE DÉNEX	RÉPARATION ASPHALTE DOMAINE CHAMPLAIN	4 976,40 \$
C1600748	ENTRETIEN PRÉVENTIF RONDEAU	INSPECTIONS VÉHICULES	724,34 \$
C1600749	GROUPE ENVIRONEX	ANALYSES EAUX	307,84 \$
C1600750	EMRN	SERVICE PR	220,10 \$
C1600751	ÉDITIONS PETITE MINE	SERVICE D'INCENDIE	278,34 \$
C1600752	ÉMARD-QUINTAL MARIANNE	DÉPOUILLEMENT NOEL	120,00 \$
C1600753	ENVIRONNEMENT INTER- ACTION	ENLÈVEMENT RÉSERVOIR	2 040,81 \$
C1600754	FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	SERVICE DICOM	38,60 \$
C1600755	FORMULES MUNICIPALES	PAPETERIE	169,09 \$
C1600756	GARAGE RÉJEAN RAYMOND INC.	VOIRIE / SI	374,91 \$
C1600757	GARAGE STÉPHANE BELHUMEUR ENR	VOIRIE	78,36 \$
C1600758	GARAGE YVES ST-LAURENT	VOIRIE	1 817,07 \$
C1600759	GROUPE ULTIMA INC.	ASSURANCE	50,00 \$
C1600760	HYPOTÉQUE CIBC INC.	REMB TROP PERCU	443,61 \$
C1600761	ISOTECH INSTRUMENTATION INC.	SERVICE D'INCENDIE ÉQUIPEMENT	865,82 \$
C1600762	JOHANNE BOUTHILLIER ENTRETIEN	ENTRETIEN DÉCEMBRE	90,00 \$
C1600763	MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.	AVIS PUBLIC	137,97 \$
C1600764	JLD-LAGUË	VOIRIE	97,98 \$
C1600765	L'HOMME ET FILS ENR	CENTRE CULTUREL/VOIRIE/HÔTEL DE VILLE	1 851,69 \$
C1600766	LEBLANC SYLVAIN	REMB TAXATION SUPP.	736,20 \$
C1600767	LACHAPPELLE DAVID	REMB TAXATION SUPP.	581,00 \$
C1600768	LECOMPTE RICHARD	REMB. CENTRE CULTUREL	67,51 \$
C1600769	MARCHÉ VENISE	ÉPICERIE/DÉPOUILLEMENT	469,30 \$
C1600770	MARINA DE LA BAIE	REMB. TAXATION SUPP.	420,00 \$
C1600771	MOTEURS ÉLECTRIQUES GUERTIN INC.	PP5	1 189,99 \$
C1600772	MUNICIPALITÉ DE SAINT- SÉBASTIEN	FORMATION SI	36,75 \$
C1600773	MUNICIPALITÉ ST-GEORGES- DE-CLARENCEVILLE	ENTRAIDE SERVICE D'INCENDIE	1 396,80 \$
C1600774	MEUNERIE NORMAN GAMACHE INC.	ENVIRONNEMENT/MANGEOIRE	68,92 \$
C1600775	MONTY SYLVESTRE, Conseillers Juridiques	HONORAIRES PROFESSIONNELS	1 419,45 \$
C1600776	NETTOYEUR MARTIN	TAPIS - H.V & CENTRE CULTUREL	181,82 \$
C1600777	PAPETERIE COWANSVILLE	FOURNITURE ET BUREAU INSPECTEUR	5 593,68 \$
C1600778	PÉPINIÈRE DU BRISE-VENT	ARBRES TERRAIN ÉGLISE	1 379,70 \$
C1600779	PIÈCES D'AUTOS DE BEDFORD	VOIRIE/SI	64,42 \$
C1600780	PRODUITS & SERVICES MÉNAGERS PELLETIER-V	PRODUITS MÉNAGERS	696,00 \$
C1600781	RÉANIMATION SAUVE-VIE INC.	SERVICE PR	411,61 \$
C1600782	SAUVE-GARDE NATURE	ENVIRONNEMENT	196,00 \$
C1600783	SERRURIER LAMARRE INC.	CENTRE CULTUREL / GARAGE	462,15 \$
C1600784	SUPER SOIR	CARBURANT VOIRIE/SI	594,57 \$
C1600785	SOTAR	HONORAIRES PROFESSIONNELS	517,39 \$
C1600786	SERVICE ADG	HONORAIRES PROFESSIONNELS	28,74 \$
C1600787	SAVOIE PATRICK	REMB ACTIVITÉ SPORTIF	67,50 \$
C1600788	TECHNO-CONTRÔLE 2000 INC.	SERVICE D'INCENDIE	166,22 \$
C1600789	TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	TERRAIN SENTIER DE LA NATURE	143,72 \$
C1600790	TETRA TECH QI INC.	HONORAIRES PROFESSIONNELS	229,00 \$

C1600791	VILLE DE BEDFORD	TECHNICIEN PRÉVENTIONNISTE	414,00 \$
C1600792	VITRERIE 2000 ENR.	MIRROIR CENTRE CULTUREL	655,35 \$
		SOUS-TOTAL	797 232,11 \$
		SALAIRES EMPLOYÉS DU 27/11 AU 31-12	38 840,23 \$
		SALAIRES MAIRES ET CONSEILLERS	4 543,56 \$
		TOTAL :	840 615,90 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10742-01-17 – Levée de l'assemblée

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que l'assemblée régulière du 9 janvier 2016 soit levée à 21h15

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Jacques Landry
MAIRE

Diane Bégin
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICATS CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussignée certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses décrétées par le Conseil dans la présente assemblée.

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

Je, Jacques Landry, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal